



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 18**

**SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES ALLOUÉES AUX ASSOCIATIONS PAR LA
COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

| Date de convocation | Date d'affichage | Nombre de conseillers municipaux | | |
|---------------------|------------------|----------------------------------|----------|---------|
| | | En exercice | Présents | Votants |
| 22 septembre 2022 | | 33 | 26 | 32 |

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Yoann GNERUCCI, Premier Adjoint au Maire.

Etaient présents : M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. COUTANT, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : M. Jean CAYRON à M. Yoann GNERUCCI, M. Jean-Claude SAVIO à Mme Isabelle NOURI, Mme Pascale TESSONNEAU à M. Robert MASSON, M. Kader MERIMECHE à Mme Marie-Reine LOUISA, M. Patrick FLECHE à Mme Martine BOUVARD, Mme Isabelle SUCHET à M. Ken TISSIER.

Absent : Mme SCHWALLER.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

Monsieur MASSON soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2541-12, L 2121-29 et L1611-4 ce dernier précisant que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire du 6 mai 2020 dédiée aux subventions des associations au sens de l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, notamment les conventions d'objectifs et la simplification des demandes relatives aux processus d'agrément,

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202218-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

VU la délibération municipale n° 27 du 7 avril 2022 fixant le montant des subventions allouées aux associations de la Commune de Roquebrune-sur-Argens,

VU l'avis favorable de la commission extra-municipale finances publiques budget du 22 septembre 2022,

CONSIDERANT que toute association déclarée et immatriculée au répertoire SIREN peut demander une subvention pour :

- réaliser une action ou un projet d'investissement,
- contribuer au développement d'activités,
- ou contribuer au financement global de son activité,

CONSIDERANT l'examen des demandes de subvention présentées par les associations, et que les activités conduites par ces associations sont d'intérêt local,

Il est proposé d'attribuer des subventions exceptionnelles ou complémentaires pour l'année 2022 aux associations mentionnées ci-après :

- Association pour la Préservation du Patrimoine Funéraire de Roquebrune A.F.P.R. (subvention exceptionnelle de 1 897 €) pour la publication d'un livre,
- Association Sportive et Culturelle pour la Solidarité A.S.C.S. (subvention exceptionnelle de 6 000 €) pour le recrutement d'un éducateur d'escalade.

Cette décision traduit la volonté de la Municipalité de permettre au tissu local associatif de fonctionner au mieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE le montant des subventions allouées à deux associations pour une somme globale de 7 897 € répartie comme suit :

- Association pour la Préservation du Patrimoine Funéraire de Roquebrune A.F.P.R. (subvention exceptionnelle de 1 897 €) pour la publication d'un livre,
- Association Sportive et Culturelle pour la Solidarité A.S.C.S. (subvention exceptionnelle de 6 000 €) pour le recrutement d'un éducateur d'escalade.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 au chapitre 65 pour les subventions de fonctionnement, étant précisé que les subventions expressément destinées à contribuer au soutien de manifestations et opérations précisément déterminées, ne seront versées qu'en cas de réalisation effective de celles-ci.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette décision.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 29 septembre 2022



Pour le Maire absent,
Yoann GNERUCCI
Premier Adjoint au Maire

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*